



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/156. Les droits de l'homme et la diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999 et 55/91 du 4 décembre 2000, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999 et 55/23 du 13 novembre 2000 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments d'organismes des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Accueillant avec satisfaction la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Accueillant de même avec satisfaction la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁴ A/56/204 et Add. 1.

ainsi que le Plan d'action y relatif, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session⁵, où les États membres invitent les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la défense des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions en faveur de la diversité culturelle,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Considérant également qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant en outre que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes sèment la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Consciente que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue interculturel servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur culture et leurs traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs et de réalisations intellectuelles, morales et matérielles,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, développer et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel ;

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions, résolution 25, annexes I et II.

2. *Se félicite* de la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000⁶, qui considère, notamment, que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales capitales pour les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait comprendre la promotion active d'une culture de paix et d'un dialogue entre les civilisations, dans le cadre desquels les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou étouffer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les vénèrent en tant que bien précieux de l'humanité ;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications ;

4. *Affirme* que la communauté internationale devrait tâcher de relever les défis et de saisir les chances de la mondialisation d'une manière qui assure à tous le respect de la diversité culturelle ;

5. *Affirme également* qu'avant tout le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans les domaines culturels sont importants ;

6. *Se félicite* qu'à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ait été reconnue la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et parmi elles et d'en développer au maximum les avantages pour s'employer de concert à bâtir un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, notamment des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec les organisations internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile ;

7. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, faire progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favoriser l'instauration de relations amicales stables parmi les peuples et les nations de par le monde ;

8. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour promouvoir le respect des droits culturels et de la diversité culturelle ;

9. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux de la personne, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits ;

10. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la

⁶ Voir résolution 55/2.

promotion et le respect de la diversité culturelle et de l'universalité des droits de l'homme, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leur système politique et juridique reflète la pluralité des cultures existant au sein de la société et, le cas échéant, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

12. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à servir les objectifs de la paix, du développement et du respect des droits de l'homme universellement reconnus en acceptant et en défendant la diversité culturelle ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui prenne en considération les vues des États Membres, des institutions compétentes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa cinquante-septième session ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*